

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT D'ASSOCIATIONS POUR DES ACTIVITES
HORS TEMPS SCOLAIRES**

(ASSOCIATION REGIONALE D'EXPANSION MUSICALE ET
ASSOCIATION REVATHI DANCE)

La Ville est sollicitée par des associations afin de mettre à disposition des locaux scolaires pour des activités socioculturelles dispensées hors temps scolaires :

Associations	Ecoles	Activités	Public	Effectif	Jours	Heures	Salle
AREM (Association Régionale d'Expansion Musicale)	Ecole Les Bancouliers	Initiation flûte à bec	6 à 11 ans	12	Jeudi	15h30 à 17h30	1
	Ecole Jules Reydellet B	Cours guitare	6 à 11 ans	12	Mercredi	13h00 à 19h00	1
	Ecole Les Badamiers	Cours batterie	6 à 11 ans	12	Mercredi	16h00 à 18h00	1
REVATHI DANCE	Ecole les Tamarins	Danse indienne (bollywood et kollywood)	6 à 25 ans	45	Mercredi	16h00 à 18h00	2
					Samedi	13h00 à 16h00	2

Les associations sollicitant des locaux scolaires pour leur activité devront être à jour des pièces réglementaires liées au fonctionnement des associations du type loi 1901 (tenu des assemblées générales, projet d'action ...).

La durée de ces mises à disposition est liée à l'année scolaire 2009 / 2010. Les associations bénéficiant de cette prestation de la part de la Ville devront faire apparaître au titre de leur compte de résultat, ces mises à disposition en subvention « avantage en nature ».

La convention de mise à disposition proposée est jointe en annexe 1 pour l'AREM (Association Régionale d'Expansion Musicale) et en annexe 2 pour REVATHI DANCE.


Par conséquent, je vous demande :

- D'approuver, la mise à disposition de locaux scolaires aux associations susmentionnées pour des activités socioculturelles qui sont dispensées hors temps scolaires.
- D'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux à l'annexe 2 aux associations référencées.

RAPPORT N° 09/6-13

- D'autoriser le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET **MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT D'ASSOCIATIONS POUR DES ACTIVITES
HORS TEMPS SCOLAIRES**

(ASSOCIATION REGIONALE D'EXPANSION MUSICALE ET
ASSOCIATION REVATHI DANCE)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération 08/2-01 du Conseil Municipal n° du 10 avril 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/6-13 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Ericka BAREIGTS, 2^{ème} Adjointe, présenté au nom des Commissions Projet Educatif Global et Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve la mise à disposition de locaux scolaires aux associations susmentionnées pour des activités socioculturelles qui sont dispensées hors temps scolaires.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux à l'annexe 1 aux associations référencées.

ARTICLE 3 Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 NOV. 2009



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

Annexe 1 - Convention de mise à disposition

CONVENTION 2009

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Gilbert ANNETTE,



D'une part,

Et

REVATHI DANCE
Appt 295 Bat I SHLMR les Tamarins
131 rue Lory les Hauts
97490 SAINTE-CLOTILDE

Représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Louisiane SAINT-BLANCARD**

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006)

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal en séance du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'activité « danse indienne (bollywood et kollywood) ».

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association, en conformité avec son statut, propose de mener un programme d'activité intitulé : « **danse indienne (bollywood et kollywood)** » selon un projet d'actions joint en annexe en précisant le nombre de salles, les horaires de fonctionnement, les intervenants.

A défaut du respect des modalités de l'article 7, la présente convention est caduque.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente Convention, la Commune accorde son soutien à l'Association pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- mise à disposition d'établissements scolaires, conformément au document en annexe.

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois, l'Association devra faire apparaître cette mise à disposition en subvention en nature dans sa comptabilité annuelle. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre de l'année en cours à la Commune afin d'être annexés au compte administratif.

Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES

1) *Conditions générales :*

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'Association qui devra les restituer en état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'utilisateur effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

2) *Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène*

a) Interdiction de fumer

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est prévu une interdiction totale de fumer dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- * avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- * avoir constaté avec le représentant de la Commune et le directeur de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- * à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- * à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- * à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- * à ne pratiquer aucune activité commerciale ;

- * à prévenir la secrétaire (où il y en a une) de l'école de tout évènement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- * à vérifier que la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits dans l'enceinte de l'école.

d) Etat des lieux et remise des clés

- * L'association prendra l'attache du directeur (trice) de l'école pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie dans un délai minimum de 8 jours.
- * L'Association communiquera par écrit à la Direction du Projet Educatif Global de la Commune (12 Rue de l'Europe - Parc de la Trinité - Monigaillard - 97400 Saint-Denis) le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés ainsi que les numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités périscolaires. A défaut, l'article 6 de la présente Convention sera appliqué.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de vie fera l'objet d'un Avenant.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année scolaire **2009 / 2010** sous réserve de la présentation d'un programme annuel d'activités (conformément à l'article 2). A son terme échu cette convention ne pourra être renouvelée tacitement.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément au Décret Loi du 30 octobre 1935 et au Décret Loi du 2 mai 1938, la Commune se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente Convention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'Association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune :

Pour l'aspect juridique

- statuts,
- liste des administrateurs,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

Pour le contrôle financier

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activités de chaque action financée.

Article 8 - ASSURANCE

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'association s'engage à la signature de la présente Convention de transmettre copie de sa police d'assurance à la Commune.

Nom de l'assureur

Contrat n°

(copie à joindre à la présente Convention)

Article 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition du logo type de Saint-Denis.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Denis, le

La Présidente de l'Association,

Le Maire

Louisiane SAINT-BLANCARD

Monsieur Gilbert ANNETTE

Pour information : Directeur(s) (trices)
PJ : annexe programme d'action.

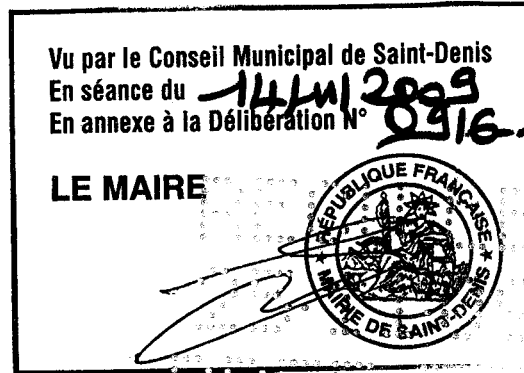
Annexe 2 - Convention de mise à disposition

CONVENTION 2009

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Gilbert ANNETTE,



D'une part,

Et

AREM (Association Régionale D'Expansion Musicale)
Ecole Gabriel Macé
Rue de la Source
BP 1058
97400 SAINT-DENIS CEDEX

Représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Maryse TROTET**

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006)

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal en séance du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'activité « **musicales hors temps scolaires** »

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association, en conformité avec son statut, propose de mener un programme d'activité intitulé : « **musicale hors temps scolaires** » selon un projet d'actions joint en annexe en précisant le nombre de salles, les horaires de fonctionnement, les intervenants.

A défaut du respect des modalités de l'article 7, la présente convention est caduque.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente Convention, la Commune accorde son soutien à l'Association pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- mise à disposition d'établissements scolaires, conformément au document en annexe.

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois, l'Association devra faire apparaître cette mise à disposition en subvention en nature dans sa comptabilité annuelle. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre de l'année en cours à la Commune afin d'être annexés au compte administratif.

Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES

3) *Conditions générales* :

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'Association qui devra les restituer en état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'utilisateur effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

4) *Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène*

a) Interdiction de fumer

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est prévu une interdiction totale de fumer dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- * avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- * avoir constaté avec le représentant de la Commune et le directeur de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- * à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- * à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- * à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- * à ne pratiquer aucune activité commerciale ;

- * à prévenir la secrétaire (où il y en a une) de l'école de tout évènement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- * à vérifier que la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits dans l'enceinte de l'école.

d) Etat des lieux et remise des clés

- * L'association prendra l'attache du directeur (trice) de l'école pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie dans un délai minimum de 8 jours.
- * L'Association communiquera par écrit à la Direction du Projet Educatif Global de la Commune (12 Rue de l'Europe - Parc de la Trinité - Montgaillard - 97400 Saint-Denis) le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés ainsi que les numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités périscolaires. A défaut, l'article 6 de la présente Convention sera appliqué.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de vie fera l'objet d'un Avenant.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de **l'année scolaire 2009 / 2010** sous réserve de la présentation d'un programme annuel d'activités (conformément à l'article 2). A son terme échu cette convention ne pourra être renouvelée tacitement.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément au Décret Loi du 30 octobre 1935 et au Décret Loi du 2 mai 1938, la Commune se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente Convention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'Association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune :

Pour l'aspect juridique

- statuts,
- liste des administrateurs,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

Pour le contrôle financier

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activités de chaque action financée.

Article 8 - ASSURANCE

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'association s'engage à la signature de la présente Convention de transmettre copie de sa police d'assurance à la Commune.

Nom de l'assureur

Contrat n°

(copie à joindre à la présente Convention)

Article 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition du logo type de Saint-Denis.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Denis, le

La Présidente de l'Association,

Le Maire

Madame Maryse TROTET

Monsieur Gilbert ANNETTE

Pour information : Directeur(s) (trices)
PJ : annexe programme d'action.